

Arrêt

n° 348 190 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique mina et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Missebo. Vous êtes marié et êtes père de quatre enfants, dont deux sont décédées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le décès de vos deux jumelles, respectivement le 17 octobre 2021 et le 16 janvier 2022, votre cousin [S. K. A.] vous importune pour que vous lui révéliez où vous avez enterré vos deux petites filles, sa volonté

étant de les enterrer selon la tradition vaudou Tohossou. Après le décès de votre première fille, il se rend à votre domicile le 2 novembre 2021 afin de vous demander de lui montrer où elle est enterrée. Sans refuser catégoriquement, vous tentez de l'apaiser et de le rassurer. C'est la seule fois où il se rend à votre domicile.

Fin décembre 2021, vous causez un accident de voiture en raison de cette histoire qui vous tourmente.

Après le décès de votre deuxième petite fille, vous recevez un appel de ce même cousin le 21 janvier 2022, en colère, vous rappelant que vous continuez de refuser de lui révéler le lieu où sont enterrées vos jumelles.

Par la suite, vous n'aurez plus de nouvelles de votre cousin, mais recevrez au moins cinq appels dont vous ne reconnaissez pas l'émetteur vous disant de dire où se trouvent vos filles ou vous serez victime d'un mauvais sort.

Vous quittez légalement le Bénin le 4 juillet 2022 par avion depuis Cotonou et atterrissez à Bruxelles le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 octobre 2022.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Bénin vous serez éliminé par les membres de la communauté vaudou, car vous n'avez pas respecté l'enterrement traditionnel pour vos jumelles (Q.CGRA ; NEP, p. 13) Or, cette crainte n'est pas fondée et ce pour les raisons qui suivent.

Le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande de protection internationale introduite en Belgique.

- *Si vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 juillet 2022, vous attendez le 11 octobre 2022, soit plus de trois mois plus tard, pour introduire votre demande de protection internationale. Il en découle que ce manque d'empressement manifeste à introduire votre demande de protection internationale traduit, dans votre chef, un comportement peu compatible avec celui d'une personne craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.*

Vous n'établissez pas une crainte fondée et réelle de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison du rituel vaudou auquel vous refusez de vous soumettre.

- *Vous ne démontrez pas par vos propos l'existence de menaces de mort de la part de votre cousin. En ce qui concerne la visite unique de votre cousin à votre domicile, vous mentionnez seulement qu'il était contrarié ce jour-là, sans évoquer cependant que des propos menaçants auraient été prononcés lors de cette visite (NEP, pp. 15 et 16). Le seul autre contact avec votre cousin est un unique appel téléphonique le 21 janvier 2022. Cependant, il n'apparaît pas non plus du contenu de cet appel que votre cousin ait proféré une quelconque menace à votre encontre, cette conversation faisant seulement état de votre refus d'obtempérer (NEP, p. 16).*
- *L'implication de votre cousin dans les violences dont votre épouse a été victime après votre départ du pays n'est pas établie. Vous ne présentez aucun élément objectif démontrant la responsabilité de votre cousin dans les problèmes rencontrés par votre épouse en septembre 2022. De fait, si vous remettez un certificat médical attestant de la fausse couche de votre épouse en septembre 2022 causée par des violences (cf. Farde Documents, n°14), force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir un lien avec votre cousin sur seule base de ce document étant donné qu'il ne mentionne ni l'origine, ni la nature ni encore l'auteur des violences subies. Par ailleurs, vos déclarations concernant cette visite au domicile de votre épouse demeurent lacunaires et peu précises, malgré les plusieurs relances de l'officière de protection (NEP, p. 20), ce alors que vous déclarez être en contact étroit avec votre épouse depuis votre départ (NEP, pp. 6 et 20) et qu'il s'agit d'un événement important de votre récit d'asile. Enfin, le CGRA souligne à titre complémentaire l'incohérence de telles violences perpétrées subitement à l'encontre de votre épouse, huit mois après votre dernier contact avec votre cousin, alors qu'il ressort de vos propos que celui-ci n'a jamais*

témoigné de paroles et de comportements violents envers vous ou votre épouse auparavant et que rien, dans votre récit, ne laisse transparaître une évolution de la situation justifiant pareille escalade.

Les craintes de subir des persécutions ou atteintes graves de la part de votre communauté ne sont pas établies.

- Les différents appels téléphoniques anonymes que vous recevez ne sont pas crédibles. Vous ne savez pas dire spontanément combien d'appels anonymes vous avez reçus, et ajoutez seulement après avoir été relancé qu'il y en a eu « au moins cinq » (NEP, p. 16). Vos propos concernant ces différents appels demeurent du reste extrêmement vagues et lacunaires, ne permettant aucunement de rétablir la crédibilité déjà entamée de l'existence de ceux-ci (NEP, p. 16). Ainsi, invité à décrire le premier appel anonyme que vous recevez, vous répondez de façon évasive, disant qu'il s'agissait simplement de menaces, sans donner d'autre élément de contenu (NEP, p. 16). Relancé par l'officière de protection, vous restez tout aussi laconique, ne permettant pas de croire à une transcription précise de ce qu'il se dit durant cet appel (NEP, p. 17), ce qui ne permet de croire en l'existence de cet appel. Enfin, vous vous montrez tout aussi évasif sur le contenu des appels suivants, disant que la voix anonyme vous répète les mêmes propos (NEP, p. 17).

- Les recherches sur votre lieu de travail dont vous dites faire l'objet depuis votre départ ne sont pas non plus établies. Les informations concernant ces recherches auprès de votre collègue sont imprécises (NEP, p. 19, 20 et 21), alors que vous avez eu un contact direct avec celui-ci lorsqu'il était de passage à Bruxelles (NEP, 20 et 21 ; cf. Farde Documents, n°8). Le fait que vous ne vous soyez renseigné sur aucun élément de contexte de ces recherches, justifiant cette lacune par le fait que vous n'avez pas pensé à poser ces questions à votre collègue (NEP, p. 21) révèle ici encore un comportement hautement incompatible avec le niveau de menace que vous dites peser sur vous.

- Rien ne permet de relier votre accident de voiture à votre famille. Vous déclarez avoir causé un accident de voiture fin décembre 2021 (NEP, p. 17), que vous attestez à l'aide de photo de la voiture (cf. Farde Documents, n°17), et le présentez comme une preuve directe qu'un mauvais sort a été jeté sur vous par votre famille. Or force est de constater qu'il s'agit d'un événement fortuit, et qu'aucun élément objectif ne permet d'en prouver le contraire, d'autant plus que vous dites vous-même que vous étiez distrait lors de cet accident (NEP, p. 17).

- Les risques que vous soyez empoisonné par votre famille ne sont pas crédibles. Si vous dites que votre famille pourrait vous empoisonner (NEP, p. 19), vous n'avancez aucun élément objectif ou début de preuve pouvant confirmer cette hypothèse, au-delà d'une histoire que vous relatez de façon vague, qui ne permet d'abord pas d'établir un quelconque empoisonnement, mais surtout qui n'entretient pas de lien avec votre propre histoire. Ainsi, vos déclarations à elles seules ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée d'empoisonnement, compte tenu des éléments exposés ci-dessus.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Vous remettez une copie de votre carte d'identité (cf. Farde Documents, n°1), de votre passeport en cours de validité (cf. Farde Documents, n°2) et de votre acte de naissance (cf. Farde Documents, n°3) afin d'attester de votre nationalité et de votre identité. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais ne sont pas de nature à impacter les points développés ci-dessus.

- Vous remettez la déclaration de naissance de votre épouse [A. S. D.-G. C.] (cf. Farde Documents, n°4) afin d'attester de sa nationalité et de prouver votre relation avec elle. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais ne sont pas de nature à impacter les points développés ci-dessus.

- Vous remettez les actes de naissance de vos quatre enfants, [S. J. A. A.], [S. J. A. Afia.], [S. M. N. A.], [S. K. E.] (cf. Farde Documents, n°5) afin d'attester de la nationalité de vos enfants et de votre lien de parenté. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais ne sont pas de nature à impacter les points développés ci-dessus.

- Vous remettez les actes de décès de vos jumelles (cf. Farde Documents, n°13) afin de prouver celui-ci, élément non remis en cause dans la présente décision.

- Vous remettez différents documents, votre carte CNSS et la preuve de vos cotisations (cf. Farde Documents, n°6-7), une preuve de votre assurance de voyage (cf. Farde Documents, n°9), vos relevés bancaires (cf. Farde Documents, n°10), un test covid négatif (cf. Farde Documents, n°12), que vous avez

utilisé pour appuyer votre demande de visa. L'authenticité de ces documents n'est pas remise en cause, mais n'est pas pertinente dans l'analyse de votre demande.

- Vous remettez les informations de votre vol initial vers Paris (cf. Farde Documents, n°8), ainsi que votre billet d'avion effectif vers Bruxelles (cf. Farde Documents, n°11) afin d'attester que vous avez atterri à Bruxelles directement, sans passer par Paris, comme initialement prévu et que vous êtes arrivé en Belgique le 4 juillet 2022, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais qui n'ont pas d'impact sur celle-ci.

- Vous remettez le certificat de résidence à Lomé de votre épouse (cf. Farde Documents, n°15), ainsi que les attestations de fréquentation d'école à Lomé pour vos deux filles (cf. Farde Documents, n°16) afin de prouver que votre famille est partie vivre à Lomé, élément non remis en cause. Cependant, le CGRA estime, à la lumière des arguments développés ci-dessus, que ce déménagement n'est pas lié aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

- Vous remettez deux photos avec votre collègue d'Enabel en visite à Bruxelles (cf. Farde Documents, n°18) afin de prouver que celui-ci vous a fait part des différentes recherches dont vous faites l'objet au Bénin. Cependant, rien dans cette photographie ne permet de démontrer l'existence d'un partage d'informations relatif aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. La force probante limitée de ce document dans ce contexte demeure dès lors insuffisante pour inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments

nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il expose un premier moyen tiré de la « [v]iolation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1A(2) de la Convention de Genève » (requête, p. 4).

Il prend ensuite un deuxième moyen de la « [v]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 CEDH » (requête, p. 4).

Il invoque un troisième moyen pris de la « [v]iolation du principe de l'examen individuel et objectif – erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 5).

Il prend un quatrième moyen de la « [v]iolation du principe de proportionnalité et de la jurisprudence européenne sur la tardiveté des demandes » (requête, p. 5).

Il expose enfin un cinquième moyen pris du « [d]éfaut de motivation en droit et en fait – violation de l'article 149 de la Constitution » (requête, p. 5).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil la reconnaissance du statut de réfugié. À titre subsidiaire, il postule l'octroi de la protection subsidiaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2 En l'espèce, le requérant, d'origine béninoise et d'ethnie mina, invoque en substance une crainte de persécution en raison de son refus de se soumettre à des pratiques vaudou relatives à l'inhumation de ses filles jumelles.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus et qu'il ne détient, par ailleurs, pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le fond de la présente affaire.

5.5 En premier lieu, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire aux motifs de la décision relatifs aux appels téléphoniques que le requérant dit avoir reçus, motifs qui nécessitent d'être nuancés.

Le Conseil estime, compte tenu de l'ancienneté des faits invoqués, que la partie défenderesse procède à une appréciation sévère des propos tenus par l'intéressé en ce qu'elle avance que ce dernier « *ne sa[ît] pas dire spontanément combien d'appels anonymes [...]* » il a reçus. En effet, il ressort d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») que l'intéressé a spontanément déclaré qu'il avait reçu « *beaucoup d'appels de façon fréquente [...]* », et qu'il a directement précisé, à la demande de l'officier de protection, qu'il en avait reçus « *au moins 5 [...]* » (NEP du 22 avril 2025, p. 16).

De même, contrairement à ce qui est exposé dans l'acte attaqué, le Conseil observe que le requérant a donné des détails concernant le contenu de ce premier appel de menace, indiquant en substance qu'il lui a été demandé de soumettre ses filles décédées aux « *rites et traditions* », ce que le requérant a refusé (NEP du 22 avril 2025, p. 16) et que l'auteur de cet appel est son cousin qui se montre insistant à la suite de sa visite au domicile du requérant.

De plus, le Conseil estime que cette partie de l'entretien personnel est lacunaire, en raison de ce qui semble être une erreur de retranscription, de sorte qu'il n'apparaît pas de manière évidente si les réponses livrées visent le premier ou le deuxième appel. Ainsi, l'intéressé a d'abord été interrogé sur le premier appel menaçant, au sujet duquel il a précisé que l'auteur était son cousin K. L'officière de protection a ensuite demandé au requérant de « *raconter en détail le contenu de ce premier appel* », ce à quoi le requérant a répondu : « *le deuxième appel c'était des menaces [...]* ». Suite à cela, l'officière de protection a demandé des détails concernant « *[...] ce deuxième appel* » (le Conseil souligne ; NEP du 22 avril 2025, pp. 16 et 17).

Par ailleurs, s'il est argué que le requérant est resté laconique après avoir été relancé concernant ce premier appel, le Conseil, pour sa part, considère qu'il n'en est rien. En effet, le Conseil observe que l'officière de protection a réinterrogé le requérant sur le caractère anonyme du premier appel reçu, et que le requérant a

réitéré que c'était son cousin l'avait appelé la première fois. Le Conseil reste donc sans comprendre en quoi les déclarations du requérant à cet égard se sont révélées lacunaires (NEP du 22 avril 2025, pp. 16-17).

5.6 Ces constats relativisent ainsi les motifs exposés dans la décision entreprise concernant les appels anonymes que le requérant dit avoir reçus, au vu des déclarations de l'intéressé et de l'instruction lacunaire sur ce point. Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne suffit pas, en l'état, à motiver la décision de refus d'un statut de protection internationale prise par la partie défenderesse, et ce d'autant qu'il ressort de cette décision que le décès des filles jumelles du requérant n'est aucunement contesté.

Dans ce contexte, le Conseil constate que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant que trop peu instruit les pratiques vaudous évoquées par le requérant lors de son entretien personnel, et n'ayant pas produit d'informations objectives et actualisées relatives à de telles pratiques.

Sur ce point, à l'audience du 11 décembre 2025, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant a livré, avec force détails, des explications relatives aux rites vaudous, indiquant notamment l'intérêt que ses filles ont suscité pour les membres de la communauté vaudou en raison du fait qu'elles étaient atteintes de trisomie. Le requérant a précisé qu'une pratique vaudou spéciale existait pour les enfants malformés. Il a par ailleurs indiqué que ses filles décédées étaient des représentations de déesses et qu'il était intolérable qu'elles ne soient pas enterrées selon les rites vaudous. De surcroît, le requérant a déclaré qu'il avait appris, par le biais d'un ancien collègue, qu'il était recherché au pays. Il a en outre fait état de nouveaux faits concernant la vandalisation de la tombe où reposeraient ses deux filles, à l'appui d'une vidéo du 9 octobre 2025 présentée à l'audience.

5.7 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le fond de la présente affaire. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas suffisante au regard des circonstances de l'espèce, et nécessite qu'une instruction complémentaire soit réalisée, en particulier concernant les rites décriés par le requérant et la perception de ceux-ci au Bénin, ainsi que la possibilité d'obtenir une protection des autorités béninoises en cas de querelles liées à de tels rites vaudous.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

5.8 En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

R. DEHON,	greffier assumé.
-----------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

R. DEHON

F. VAN ROOTEN